

ÉNERGIES RENOUVELABLES – VOTRE AVIS COMPTE !

DU 08 NOVEMBRE 2024 AU 03 DECEMBRE 2024,
PARTICIPEZ À LA CONCERTATION PUBLIQUE
SUR LES ZONES D'ACCÉLÉRATION
DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES.



ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

- **Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables** sont issues de la loi « APER » du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui a pour objectif de réduire le recours aux énergies fossiles et d'intensifier la production d'énergies renouvelables.

A échéance 2030, les énergies renouvelables (ENR) devront représenter au moins quarante pourcents de la production d'électricité en France.

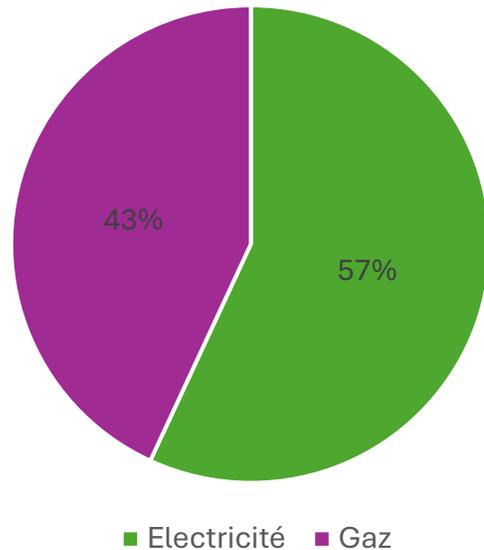
- **Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables** permettent aux communes d'identifier sur leur territoire des zones jugées préférentielles et prioritaires pour accueillir des projets de production d'énergies renouvelables, après consultation de la population.

ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

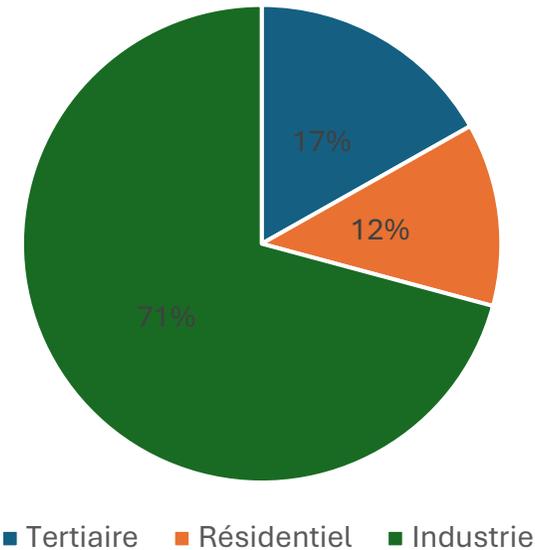
- C'est donc une zone sur laquelle existe un potentiel de développement de production d'énergie renouvelable.
- **Ces zones ne sont pas exclusives** : d'autres projets peuvent être autorisés en dehors.
- Elles n'exonèrent pas le porteur de projet de l'obtention des **autorisations administratives nécessaires**. Ainsi, par exemple, pour les parcelles situées dans le périmètre de protection des monuments historiques, l'accord de l'ABF sera nécessaire. Dans tous les cas, une demande d'urbanisme est obligatoire pour la réalisation du projet.
- Les projets de développement d'énergie renouvelable peuvent être portés par des personnes publiques comme des personnes privées.
- Les zones d'accélération **ne constituent en aucun cas une obligation pour les propriétaires** des espaces identifiés mais servent à faciliter la conduite de projet.
- Une mise à jour de la liste des zones est prévue par la loi tous les 5 ans.

CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE SUR LE TERRITOIRE REDONNAIS

Répartition de la consommation par type d'énergie



Répartition de la consommation d'énergie par secteur



82 sites de production photovoltaïque raccordés au réseau public
612 MWh , soit 0,4% de la consommation électrique du territoire redonnais

Source : ENEDIS, bilan de mon territoire, <https://openservices.enedis.fr/bilan-de-mon-territoire>

ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE REDONNAIS

Les critères retenus pour la définition des zones sont donc les suivants :

- L'ensemble du territoire communal est retenu en tant que **ZAENR pour le photovoltaïque sur les toitures et pour les ombrières photovoltaïque.**
- Le périmètre englobant le secteur de Bellevue, la rue Etienne Gascon avec ses équipements publics et privés (lycée, hôpital,...), la rue Saint Michel avec notamment ses bâtiments administratifs et scolaires et la partie est du boulevard de la Liberté avec l'école est retenu en tant que **ZAENR pour le développement d'un réseau de chaleur avec chaufferie bois.** La densité de logements, d'équipements et les consommations associées ont guidé ce choix.
- La parcelle ZA546 (au bout du chemin de la marionnette) est retenue en tant que **ZAENR pour le photovoltaïque au sol.**

MODALITÉS DE CONCERTATION

- La phase de concertation permet au public de formuler des observations et propositions sur les ZAENR. Elle est ouverte du vendredi 08 novembre 2024 au 03 décembre 2024.
- Durant cette période, le dossier de concertation est accessible :
 - En version papier, à l'accueil des services techniques de l'hôtel de ville, aux jours et heures habituels d'ouverture
 - Sur le site internet de la ville
- Le public peut formuler des observations et propositions :
 - Sur le registre papier ouvert à cet effet et accessible dans le lieu cité précédemment
 - Par courrier électronique envoyé à l'adresse mail : servicestechniques@mairie-redon.fr
- A l'issue de la concertation, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée. Les ZAENR, modifiées le cas échéant pour tenir compte des avis, seront soumises à approbation du Conseil Municipal. La synthèse des observations et des propositions du public sera annexée à la délibération définissant les ZAENR. La cartographie de ces ZAENR sera ensuite arrêtée par le référent préfectoral.